

dans l'exécution de son ouvrage, ne se trouvant pas sous le contrôle du défendeur, ni sous ses ordres immédiats. Il employait la voiture et les chevaux qu'il voulait; il allait à la vitesse qu'il désirait; il faisait le nombre de voyages qu'il lui plaisait de faire, etc.

Il faut appliquer les principes énoncés par la Cour de revision dans la cause de *Beaulieu v. Picard*, (1). Dans cette cause, le nommé Beaulieu était employé à creuser des trous dans le roc (drill the rock) à 20c. le pied, mais, dit le juge Greenshields, parlant pour la Cour:) "Plaintiff was at all times under the immediate control, direction and governance of the defendant. I take it as a fair statement of our law and jurisprudence that it is immaterial whether the workman is paid by the piece or by the fact as in this case, provided the work was done on the premises and under the supervision of the defendant."

Lapierre n'était pas dans ce cas, comme je l'ai dit ci-dessus.

De plus, la preuve ne fait pas voir d'une manière suffisante que le demandeur pouvait tomber sous l'opération de la loi des accidents du travail, à raison du salaire qu'il gagnait. Il est établi que le demandeur avec sa voiture et ses chevaux, gagnait \$6 par jour; mais la proportion de ce montant représentée par la nourriture et le soin des chevaux, par l'entretien de la voiture, etc, n'est pas établie.

Quels sont les dommages soufferts par le demandeur?
[Question de faits.]

Mais le demandeur n'est pas exempt de reproches. Il a contribué à l'accident par sa propre imprudence. Il sa-

(1) 42, C. S. 455